

COMMISSION DE RETOUR EN FORMATION INITIALE SOUS STATUT SCOLAIRE

32

Article L122-2 et suivant loi 26 juillet 2019.
DÉCRET n°2014-1454 du 5 décembre 2014 - art. 1
Décret 122-3-4 à 8 (code de l'éducation)
L114-1 Obligation de formation.

Décret n° 2020-978 du 5 août 2020 relatif à l'obligation de formation des jeunes de seize à dix-huit ans

OBJECTIF

Permettre à toute personne ayant quitté le système éducatif de reprendre des études. L'admission est réalisée dans la limite des places disponibles. Le candidat bénéficie des mêmes droits et est soumis aux mêmes règles et obligations que les autres élèves (respect du règlement intérieur, de l'organisation pédagogique...).

PUBLIC CONCERNE

- Jeune de 16 à 18 ans pour lequel le projet de retour en formation sous statut scolaire est pertinent, en voie générale, en voie technologique ou en voie professionnelle.
- Jeune de 18 à 25 ans pour lequel le projet de retour en formation sous statut scolaire est pertinent, en voie professionnelle uniquement.

CRITERES

- Répondre au cadre réglementaire du retour en formation initiale sous statut scolaire (cf. ci-dessus).
- Avoir bénéficié d'un entretien conseil par un psychologue de l'éducation nationale (psy-EN) dans un CIO.
- Avoir un projet de re-scolarisation cohérent avec le parcours scolaire et/ou l'expérience professionnelle.

PROCEDURE AU NIVEAU DU CIO

Entretien avec le psy-EN

- Identifie si la demande du candidat relève du retour en formation sous statut scolaire :
 - **Si elle n'en relève pas** : le jeune est accompagné vers la structure partenaire dans le cadre de la PSAD ou du SPRO : mission locale, CFA, école de la deuxième chance...
 - **Si elle en relève** : le jeune constitue avec le psy-EN un dossier (cf. fiches 32-1 et 32-2)
- Veille à l'informer des procédures en vigueur, particulières (Passpro, commissions départementales...).
- Évalue l'opportunité de la démarche et apprécie la motivation du candidat.
- Envisage les possibilités de réalisation concrète du projet.
- Aide le candidat à définir le niveau auquel il peut légitimement accéder.
- Le psy-EN doit l'informer des taux de pression des formations envisagées et des calendriers à respecter.

Pour toute
constitution
de dossier

Transmission du dossier à la DIVEL/DESCO

- Le psy-EN et le DCIO portent un avis sur le dossier pour être examiné en commission départementale.
- Pour une demande d'affectation relevant des procédures Affelnet-lycée, les dossiers doivent être transmis avant le 16 mai à la DSDEN pour examen en commission départementale.

Pendant la
période
affectation
et
Avant le
16 mai



Hors période d'affectation, les dossiers sont examinés en DSDEN par les IEN-IO.

Tout au
long de la
procédure

NOUVEAU

Consultation des saisies et des résultats via Affelnet-Lycée

PROCEDURE AU NIVEAU DES DSDEN

Commission départementale (cf. fiche 20)

- Étudie les vœux des élèves et formule des avis conformément aux critères retenus.
- Saisie les demandes validées sur Affelnet-Lycée pour le post 3^e et le post 2^{de} GT.

Au plus
tard le
07 juin

Communication et saisie des avis

- Transmission par la DIVEL/DESCO des résultats aux CIO pour transmission aux candidats.
- Saisie des bonifications éventuelles dans Affelnet-lycée pour les élèves ayant obtenu un avis favorable.

A partir
du 08 juin

RESULTATS

Les résultats d'affectation sont transmis à l'issue du tour principal Affelnet-Lycée de la campagne 2022.